L´exercice du droit moral sur les œuvres photographiques contenues dans les fonds d'archives appartenant à une personne publique

Cette fiche a pour objectif d´expliquer les conditions de l´exercice du droit moral par les artistes et leurs ayant-droits sur les œuvres photographiques contenues dans les fonds d'archives appartenant à une personne publique ainsi que les moyens de transmission des différentes prérogatives du droit moral au décès des auteurs.

Après la description des quatre prérogatives qui composent le droit moral en France (1), seront ensuite exposées les règles de dévolution successorale de chaque prérogative (2) et enfin leur exercice par leurs titulaires (3).

1. Les quatre prérogatives des titulaires du droit moral

Le droit français connait un régime très protecteur en matière de droit moral des auteurs issu d'une conception de la création selon laquelle l'œuvre porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Cela explique pourquoi le droit moral, regroupant quatre prérogatives de nature extrapatrimoniale conférées aux auteurs sur leur création, présente trois caractères : perpétuité, inaliénabilité et imprescriptibilité.

L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du droit moral empêchent l'auteur de le céder de son vivant ou d'y renoncer définitivement. Le droit moral est indépendant de toute propriété matérielle du support ou de l'existence d'un contrat de travail[1]. Il est intimement attaché à la personne de l'auteur et ce lien entre l'auteur et son œuvre a vocation à être préservé perpétuellement à travers la transmission à ses héritiers. Après la mort de l'auteur, il appartient donc aux ayants-droit de veiller au respect du droit moral, peu importe l'ancienneté de l'œuvre, même si la teneur des prérogatives a tendance à s'estomper avec le temps.

Le droit moral est composé de quatre prérogatives reconnues par le Code de la propriété intellectuelle (CPI).

1.1. Le droit à la paternité (L. 121-1 du CPI)

Le droit à la paternité permet à un auteur d'apposer son nom sur son œuvre, d'exiger que son nom soit associé à l'œuvre lorsqu'elle est exploitée, de s'opposer à ce que le nom d'une tierce personne soit associé à l'œuvre, ou de rester dans l'anonymat.

1.1.1. Apposition du nom de l'artiste sur son œuvre

L'apposition du nom. Le droit de paternité confère à son titulaire le droit de voir le nom de l'artiste associé à l'œuvre. En principe, lors de chaque diffusion d'une œuvre, qu'il s'agisse d'une exposition, d'un catalogue, d'une affiche publicitaire ou d'une diffusion sur le site d'une

[1] Civ. 1re, 16 novembre 2016.

C1 Données Internes

institution culturelle, le nom de l'artiste doit être mentionné, même si l'œuvre bénéficie d'une grande notoriété[2] ou qu'elle est diffusée à petite échelle. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le nom apparaisse dans le voisinage immédiat de l'œuvre reproduite[3], en revanche l'artiste doit être identifiable en cas de mention d'une pluralité de nom[4].

L'anonymat et le pseudonyme. A l'inverse, le droit de paternité permet à l'auteur d'une œuvre de garder l'anonymat ou d'apparaitre sous un pseudonyme, sans que son identité soit révélée. La clause d'anonymat dans un contrat de cession des droits n'emporte pas renonciation du droit moral et l'auteur peut la révoquer à tout moment et sans préavis.

1.1.2. Contrôle de l'usage du nom de l'artiste

Le nom d'un tiers associé à l'œuvre. L'auteur ou ses ayants droit peuvent également contrôler l'utilisation du nom et s'opposer à l'usurpation, c'est-à-dire à ce que l'œuvre soit faussement attribuée à un tiers. Par conséquent, ne peuvent être associés à l'auteur de l'œuvre le maître d'ouvrage, le commanditaire ou l'employeur de l'auteur lorsque ceux-ci ne sont pas intervenus de manière originale dans la création. L'œuvre reste propre à son auteur, même en cas de contrat de commande ou de contrat de travail.

Le nom de l'artiste associé à l'œuvre d'un tiers. En revanche, le droit de paternité ne donne normalement pas le droit à son titulaire de s'opposer à ce que son nom soit associé à l'œuvre d'un tiers. Par conséquent un faux artistique, c'est-à-dire une œuvre dans le style d'un artiste et portant sa signature falsifiée, généralement dans le but de faire croire à un vrai n'est pas une atteinte au droit moral mais une atteinte au droit de la personnalité[5].

L'authentification. L'ayant-droit, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un descendant direct de l'artiste, peut faire valoir une expertise lui donnant un pouvoir d'authentification de l'œuvre. Mais ce pouvoir d'authentification ne relève pas de l'exercice du droit à la paternité. Si c'était le cas, seul le titulaire du droit moral de l'artiste pourrait authentifier son œuvre alors que ce droit appartient à chaque personne ayant acquis une autorité scientifique dans un domaine ou sur l'œuvre d'un artiste[6]. Les héritiers titulaires du droit moral ont certes le pouvoir de se prononcer sur l'authenticité d'une œuvre en raison de leur qualité d'expert mais leur droit moral ne leur confère un pouvoir discrétionnaire sur l'authentification de celle-ci.[7]

---

[2] TGI Paris, 21 février 1990, à propos des colonnes de Buren.

[3] Versailles 28 avril 1988, à propos de la mention d'un artiste dans un catalogue.

[4] Cour d'appel, Paris, 4e chambre, section A, 4 Mars 2009 – n° 07/12226 : atteinte au droit de paternité caractérisée dès lors qu'un CD-ROm faisait figurer le nom d'un photographe au sein d'une liste de 26 autres noms sans faire apparaître, d'une quelconque manière, les photographies qu'il convient d'attribuer à chacun.

[5] Civ. 1re, 18 juillet 2000, à propos d'un faux Utrillo.

[6] CARON Christophe, « L'exercice du droit moral à des fins d'authentification ne confère pas l'impunité ! », *Communication Commerce électronique n° 2*, Février 2006, comm. 20.

[7] Cour de cassation, Chambre civile 2, 10 Novembre 2005 - n° 04-13.618, à propos de l'authentification d'un tableau d'Atlan. « *L'arrêt retient que les prérogatives attachées au droit moral de l'auteur dont sont investis les ayants droit afin d'assurer la défense de l'oeuvre de celui-ci, pas plus qu'en l'espèce, l'autorité reconnue et revendiquée par les intimés sur la connaissance de cette œuvre ne leur confèrent un pouvoir discrétionnaire sur l'authentification de celle-ci* ».

C1 Données Internes

1.2. Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (L. 121-1 du CPI)

Ce droit confère à son titulaire un pouvoir de s'opposer aux atteintes portées à l'œuvre protégée. Il peut s'opposer à ce que son œuvre ne soit modifiée, remaniée, détruite, altérée ou dénaturée dans sa forme ou dans son esprit. Le respect est dû à l'œuvre telle que l'artiste l'a voulue, cela signifie que toute utilisation de l'œuvre doit se conformer à la volonté de son auteur sous peine de porter atteinte au droit moral. Après la mort de l'artiste, les ayants droit sont chargés de faire vivre la volonté de l'artiste et de s'opposer aux actes qui y porteraient atteinte. En cas d'action judiciaire, le juge recherchera la volonté de l'auteur, celle des héritiers/ayants cause étant a priori hors du débat et ne pouvant se substituer à celle de l'auteur[8].

1.1.1. La forme de l'œuvre

L'atteinte à la forme de l'œuvre, c'est-à-dire à son intégrité matérielle peut avoir lieu lorsqu'une modification ou une altération est apportée et que son intégrité physique est affectée.

La restauration[9]. L'auteur ou ses ayants droit ont un droit de regard en cas de travaux de restauration de l'œuvre. Une atteinte à l'intégrité physique de l'œuvre pourra être caractérisée si le restaurateur prend la liberté de changer certains éléments de l'œuvre, par exemple s'il recadre une photographie ou s'il la colorise alors qu'elle était en noir et blanc. Par ailleurs, une mauvaise restauration est susceptible de porter atteinte au droit moral. Les exemples devant les juridictions du fond sont multiples. Ainsi, un vernis trop brillant apposé sur une peinture[10] ou encore la restauration d'une fresque s'éloignant de la composition originelle[11] ont été jugés comme portant atteinte à l'intégrité de l'œuvre. Toutefois, les titulaires du droit moral exerçant une action doivent prouver devant les juges que la restauration a entrainé une altération ou une dénaturation et ils ne peuvent pas exiger que le propriétaire de l'œuvre ait recours à un restaurateur attitré[12]. En revanche, il est admis que certaines modifications ne portent pas atteinte au droit moral lorsqu'elles sont nécessaires, à condition que la perception de l'œuvre ne soit pas altérée. C'est le cas par exemple de la consolidation d'un support fragile par des matériaux extérieurs ou du changement d'une pièce endommagée qui n'est plus en circulation.

---

[8] CA Paris, 19 décembre 2008, « affaire Les Misérables », à propos d'une suite à l'œuvre de Victor Hugo. Pour écarter l'atteinte au droit moral, le juge avait recherché la volonté de l'auteur telle qu'exprimée de son vivant. A défaut d'avoir pu déterminer avec certitude la position de Victor Hugo sur une suite possible, les juges ont privilégié la liberté de création à la condition de respecter l'esprit de l'œuvre.

[9] Voir à ce sujet : AZZI Tristan, « Les droits de l'auteur de l'œuvre restaurée et de ses ayants-droit », Actes du colloque *: La restauration des œuvres d'art et le droit*, organisé le 9 avril 2018.

[10] CA Paris, 12 déc. 1997, n° 95/02054, JurisData n° 1997-024631 : *« Constituent une atteinte au droit au respect d'oeuvres de peinture, d'une part, l'apposition sur celles-ci, sans l'accord des ayants droit du peintre, d'un vernis très brillant, ce vernis modifiant l'aspect d'origine des oeuvres, notamment les nuances de couleur en faussant la lumière et en donnant aux oeuvres un aspect artificiel, d'autre part, le repliement des marges d'une oeuvre, ce repliement altérant l'oeuvre. »*

[11] CA Montpellier, 9 oct. 1996, n° 94/0004565, JurisData n° 1996-034733

[12] CA Paris, 22 mai 2013, n° 10/15508, A propos d'une toile de Hantaï *« les premiers juges doivent être approuvés en ce qu'ils ont relevé que les enfant H. ne démontraient pas l'existence d'une atteinte à l'intégrité de l'oeuvre, alors que les pièces produites par la Galerie VARIATIONS faisaient état d'une nécessité de restauration et que rien ne l'obligeait à avoir recours à la restauratrice attitrée du peintre pour les travaux incriminés. »*

C1 Données Internes

L'appréciation de ce qui constitue une atteinte à l'intégrité physique de l'œuvre est assurée au cas par cas et afin d'éviter toute contestation, si le restaurateur n'est pas l'artiste lui-même, il est conseillé de consulter l'artiste ou ses ayants droit dans la mesure du possible avant de procéder à un travail de restauration.

La question de savoir si l'artiste ou les ayants droit peuvent s'opposer à la restauration d'une œuvre est plus incertaine, il est donc souhaitable de s'en remettre à la volonté initiale de l'artiste lorsqu'il a créé son œuvre. S'il ne s'est pas opposé à ce que l'œuvre soit restaurée (à condition que cette restauration n'en modifie pas la substance), les titulaires du droit moral ne sont pas fondés à s'opposer à la restauration.

Dans l'hypothèse inverse, le titulaire du droit moral peut en principe exiger du propriétaire qu'il effectue des travaux de restauration sur l'œuvre afin de retarder ou d'éviter sa dégradation[13]. En revanche, cette demande ne doit pas être abusive, l'état de conservation de l'œuvre devant exiger une restauration immédiate. L'exigence d'une restauration n'est pas non plus fondée lorsque l'artiste a de son vivant exprimé la volonté de laisser son œuvre subir les effets du temps.

La reproduction de l'œuvre. La suppression du décor d'une photographie en effaçant l´ arrière-plan[14] ainsi que les recadrage et changement de couleurs modifiant tant les contrastes voulus par le photographe que les angles de vue[15] ont également été considérés comme violant le droit au respect de l'œuvre.

1.1.2. L'esprit de l'œuvre

Le dénigrement et le détournement de l'œuvre. L'atteinte à l'esprit de l'œuvre peut être caractérisée lorsqu'elle utilisée à des fins différentes de la destination voulue par son auteur. Un tel détournement peut être caractérisé dans le cas d'une mauvaise présentation de l'œuvre, de son association à d'autres œuvres ou encore de commentaires qui la dénigrent.

La perte de notoriété de l'artiste. La défense de l'intégrité étant prévue pour l'œuvre et non pour l'artiste en lui-même, le titulaire du droit moral ne peut reprocher sur ce fondement la perte de notoriété de l'artiste due à une mauvaise exploitation de son œuvre[16].

---

[13]Civ. 1re, 3 déc. 1991, n° 90-15725, à propos d'une mosaïque en pâte de verre recouvrant le bassin d'une fontaine monumentale.

[14] CA Paris, 4 mars 2009, n° 07/12226 : JurisData n° 2009-004928, à propos photos recadrées et détourées pour effacer l'arrière-plan.

[15] CA Paris, 5 mai 2006, n° 04/17870 : JurisData n° 2006-308733 : *« Considérant que la cour en comparant la photographie originale et la reproduction constate que le cadrage a été modifié ainsi que la couleur du fond, modifiant ainsi tant les contrastes voulus par le photographe que les angles de vue ; que de ce fait, il a été porté atteinte à l'intégrité de son œuvre »*.

Cour de cassation, Chambre civile 1, 10 Mai 1995 - n° 93-10.945, à propos de l'action d'un réalisateur contre la société produisant son œuvre. « *Attendu que la perte de notoriété invoquée par M. Dewever comme résultant de l'inexploitation des œuvres relève des droits patrimoniaux de l'auteur, et non de la protection du droit moral de l'auteur sur son nom ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le préjudice ainsi allégué ne pouvait pas être assimilé à une atteinte au respect dû au nom de l'auteur* ».

C1 Données Internes

1.3. Le droit de divulgation (L. 121-2 du CPI)

Le droit de divulgation permet à l'auteur de choisir de divulguer ou non son œuvre ainsi que de choisir les modalités de sa divulgation (support, etc). Les mêmes prérogatives sont transmises à ses ayants droit selon un régime spécial inscrit dans le CPI. Ce droit s'épuise à la première divulgation. Par conséquent, le droit de divulgation de l'auteur et de ses ayants droit est susceptible d'entrer en concurrence avec les droits du propriétaire du support matériel. Le titulaire du droit de divulgation peut s'opposer à la publication ou l'exposition d'une œuvre par exemple car celle-ci est inachevée, imparfaite (lorsqu'il s'agit d'une œuvre de jeunesse) ou si l'auteur avait voulu la garder secrète. Lorsqu'il est dans les mains de l'auteur, le droit de divulgation est absolu, mais s'il est exercé par les ayants droits, il est limité par l'abus de droit[17]. Les ayant droits de l'auteur doivent respecter la volonté du défunt telle qu'exprimée de son vivant. Lorsque celle-ci n´a pas été révélée ni exprimée clairement par l´auteur de son vivant, elle doit être appréciée au cas par cas. L´intention de l´auteur peut être prouvée par tout moyen. Si le dessaisissement volontaire de l´œuvre (à titre gratuit ou à titre onéreux) constitue un indice de la volonté de l´auteur de rendre son œuvre accessible au public, il ne vaut pas cependant divulgation. Pour la Cour de cassation, « la propriété incorporelle de l'œuvre étant indépendante de la propriété de l'objet matériel qui en est le support, la remise de l'objet à un tiers n'implique pas la divulgation de cette œuvre. »[18]

Le dépôt ou la cession à titre gratuit ou onéreux d´une œuvre par l´auteur, ses ayants droit ou son propriétaire n'a pas pour conséquence l'abandon de leur pouvoir d'exercer le droit de divulgation. La cour de Cassation a ainsi jugé *que « lorsque les auteurs de manuscrits privés ou leurs ayants droit ont déposé des documents aux Archives nationales pour assurer leur conservation, ce dépôt ne les prive pas du droit de décider de leur divulgation et l'accord passé avec l'administration n'emporte pas à lui seul autorisation de divulgation, en sorte qu'un historien qui utilise ces textes pour ses ouvrages sans avoir obtenu leur autorisation commet un acte de contrefaçon* »[19]. A l´occasion de la publication de textes inédits d´Antoine de Saint-Exupéry en dépôt aux Archives nationales, le tribunal de grande instance de Paris a relevé que l´autorisation de consultation consentie à l´auteur de la publication ne constituait pas une autorisation de divulgation[20]. Plus récemment, la Cour d´appel de Paris a considéré que le legs des cahiers contenant les œuvres d´Antonin Artaud consenti par leur propriétaire en faveur de la Bibliothèque nationale de France ne permettait pas la divulgation d´une œuvre inédite en l'absence du consentement du titulaire du droit moral[21].

1.4. Le droit de repentir ou de retrait (L. 121-4 du CPI)

Par cette prérogative, l'auteur (ce droit n'est pas transmissible) peut retirer son œuvre de la circulation, même s'il a cédé son droit d'exploitation. Dans ce cas, l'auteur aura l'obligation

---

[17] Voir *infra* : l'abus du droit moral.

[18] Civ. 1re, 29 novembre 2005, JurisData n° 2005-031023, à propos du créateur des décors du ballet « Gisèle donnés à l'Opéra de Paris. La vente d'une ébauche réalisée à cette occasion sans que l'oeuvre n'ait été divulguée est une atteinte au droit moral de divulgation. *« Attendu qu'il appartient à l'auteur seul de divulguer son oeuvre et de déterminer le procédé et les conditions dans lesquelles la divulgation doit s'exercer ; que la propriété incorporelle de l'oeuvre étant indépendante de la propriété de l'objet matériel qui en est le support, la remise de l'objet à un tiers n'implique pas la divulgation de cette oeuvre ».*

[19] Cass. 1re civ., 15 janv. 1969, Grosclaude c/ Le Pelletier : Bull. civ. I, n° 24)

[20] TGI Paris, 21 septembre 1994, RG 07/17197 : JurisData n° 1994-053711

[21] CA Paris, 13 mai 2009, RG 07/17197 : JurisData n° 2009-005581

C1 Données Internes

d'indemniser les personnes à qui il aurait cédé préalablement des droits d'exploitation sur son œuvre. L'exercice de ce droit ne peut être motivé que par des considérations d'ordre intellectuel (par exemple une œuvre de jeunesse qui ne reflète plus la création artistique de son auteur) et non pas d'ordre financier. Il ne peut pas non plus être exercé pour menacer l'exploitant de l'œuvre et négocier un contrat plus avantageux[22]. Il est majoritairement admis par la doctrine que le droit de repentir et de retrait n'a d'effet que sur l'exploitation de l'œuvre et non pas sur le contrat de cession du support matériel[23].

2. Les règles de dévolution du droit moral

L'article L. 121-1 alinéa 4 du CPI dispose que le droit au respect, le droit à la paternité et le droit de divulgation sont transmissibles à cause de mort. Cependant, ces prérogatives connaissent des règles de dévolution différentes : l'une basée sur le code de la propriété intellectuelle et les autres sur le droit commun.

Le droit de repentir et de retrait est le seul attribut du droit moral qui n'est pas transmissible à cause de mort[24]. Ce droit est intimement attaché à la personne de l'auteur et ses héritiers ne peuvent l'exercer que si l'auteur s'était exprimé en ce sens.

Le droit moral peut être légué à un tiers par voie testamentaire mais, selon certains auteurs[25], il ne peut l'être que si le testament désigne un légataire universel ou un exécuteur testamentaire. Les deux autres formes de legs, le legs particulier et le legs à titre universel, concernent un ou plusieurs biens déterminés pour le premier et une quote-part du patrimoine du *de cujus* pour le second. Or, la nature extrapatrimoniale du droit moral s'oppose à ce qu'un artiste en institue comme titulaire un légataire particulier ou un légataire à titre universel.

---

[22]Civ. 1re, 14 mai 1991, à propos d'un auteur de bandes dessinées demandant le retrait des exemplaires dont il est l'auteur à son éditeur dans le but de renégocier les redevances qu'il percevait au titre de la cession de ses droits patrimoniaux. « *Mais attendu que le droit de repentir et de retrait constitue l'un des attributs du droit moral de l'auteur ; qu'ayant constaté que M. Chiavarino se bornait à alléguer, pour justifier sa demande, l'insuffisance du taux de 1% appliqué par la SPE pour le calcul de ses redevances, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'étranger à la finalité de l'article 32 de la loi du 11 mars 1957 un tel motif, quel que puisse être par ailleurs son mérite, caractérisait un détournement des dispositions de ce texte et un exercice abusif du droit qu'il institue.* »

[23] V. en ce sens, H. Desbois, Le droit d'auteur en France, préc., n° 412. – F. Pollaud-Dulian, Le droit d'auteur, préc., n° 871. – P. Sirinelli, Le droit moral de l'auteur et le droit commun des contrats, préc., p. 668 s. – Contra P.-Y. Gautier, Propriété littéraire et artistique : PUF, coll. Droit fondamental, 11e éd., 2019, n° 207, p. 228 : « le bénéfice du droit de repentir doit s'appliquer autant aux œuvres d'art qu'aux autres » - A. Lucas, Propriété littéraire et artistique - Fasc. 1212 : DROITS DES AUTEURS. – Droit moral. Droit de retrait ou de repentir (CPI, art. L. 121-4), 3 nov 2020.

[24]Paris, 1re Ch., section A, 17 décembre 1986 ; Fabris c. Galerie Robert Schmit et autres.
« Considérant que l'article 19 de la même loi qui énumère les bénéficiaires du droit de divulgation après le décès de l'auteur, en l'absence de volonté contraire de sa part, et détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à l'exercer, s'applique aux autres attributs du droit moral défini par l'article 6 précité, à l'exception toutefois du droit de repentir ou de retrait qui reste strictement personnel au créateur ».

[25] AUGER, S., « Le point de vue du notaire » in T. Azzi (dir.), *La transmission successorale du droit d'auteur*, Institut Art & Droit, actes du colloque du 9 avr. 2014, http://artdroit.org, p. 57.

C1 Données Internes

1.1. Le droit de paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre

Le droit commun des successions s'applique à la dévolution successorale des droits à la paternité et au respect de l'intégrité de l'œuvre[26]. Ainsi la dévolution légale, c'est-à-dire l'ordre de succession en l'absence de testament, suit l'ordre de l'article 734 du Code civil à savoir : les enfants et leurs descendants, les père et mère, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers, les ascendants autres que les père et mère, les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Les droits à la paternité et au respect de de l'intégrité l'œuvre peuvent également être confiés à un tiers par testament. En raison de sa nature extrapatrimoniale et de l'impossibilité de l'évaluer en argent, le droit moral déroge aux règles de droit commun et n'entre pas dans la réserve héréditaire. Sa transmission ne doit donc pas nécessairement respecter les héritiers réservataires. Dans l´affaire de l'artiste Francis PICABIA , la Cour de cassation a jugé que *« le légataire universel a vocation à recevoir l'universalité des biens et, en particulier, à d*evenir *titulaire, même en présence d'héritiers réservataires, du droit moral de l'auteur »*[27]. Cette solution a été suivie plus récemment dans l´affaire de l'artiste Ossip Zadkine[28].

1.2. Le droit de divulgation

Le droit de divulgation s'épuise à la première communication au public, la transmission de ce droit concerne donc les œuvres qui n'ont pas encore été divulguées par leur auteur.

Le régime de la dévolution du droit de divulgation s'éloigne des règles successorales de droit commun. L'article 121-2 du CPI alinéa 2 dispose qu'après la mort de l'auteur, *« le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens »*.

1. **L'exécuteur testamentaire** : Si l'exécuteur testamentaire est clairement désigné par l'auteur dans son testament, il bénéficie du droit de divulgation même si aucune clause ne lui confère expressément ce droit. Il exerce le droit de divulgation des œuvres posthumes pendant toute sa vie, ce qui est dérogatoire du droit commun des successions qui limite l'exercice de sa mission de veiller à la bonne exécution du testament à deux ans. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale (musée, fondation etc). Le testateur peut cependant modifier l'ordre de la dévolution prévu par la loi dans ses dispositions testamentaires.
2. **Les descendants** : Si un exécuteur testamentaire n'est pas désigné, le droit de divulgation revient aux descendants. Le juge hésite sur le point de savoir si les descendants ainsi que les autres héritiers sont obligés d'accepter la succession pour

[26]Civ. 1re, 15 février 2005, à propos de la reproduction des peintures d'un artiste décédé sur des foulards Gucci sur lesquels ne figuraient pas le nom du peintre. *« Mais attendu, d'une part, que, si le droit au respect du nom se transmet aux héritiers selon les règles ordinaires de la dévolution à cause de mort »*.
[27] Civ.1re, 17 décembre 1996, n°94-18.985.
[28] CA Paris, 21 septembre 2011, n°09/25098, JurisData n°2011-022171 ; Civ. 1re, 15 mai 2013, n° 12-12.356 et 12-20.507 et Cour de cassation, 1re chambre civile, 15 Mai 2013 – n° 12-12.356.

C1 Données Internes

pouvoir exercer ce droit, en raison du silence du code de la propriété intellectuelle à cet égard.

3. **Le conjoint survivant** qui n'a pas fait l'objet d'un jugement de séparation de corps et qui n'a pas contracté de nouveau mariage.
4. **Les héritiers autres que les descendants**.
5. **Les légataires universels et donataires de l'universalité des biens à venir :** le légataire universel ne bénéficie pas en premier chef du droit de divulgation. Si l'auteur a institué un légataire universel et souhaite que l'exercice de ce droit lui revienne, il doit le dire expressément dans son testament. En l'absence d'une telle clause, le droit de divulgation suit l'ordre légal et revient en priorité aux héritiers.

La problématique de la deuxième génération. La loi reste imprécise sur la question de la transmission du droit de divulgation sur les œuvres non encore divulguées après le décès du premier bénéficiaire post mortem. La jurisprudence est partagée sur la question. Certains juges ont considéré que le droit de divulgation s'éteint à la mort du premier bénéficiaire[29].Pour d'autres la transmission à la deuxième génération s'effectue selon les mêmes règles que l'article 121-2 du CPI[30] mais cette position entraine le risque de voir le droit de divulgation transmis à des personnes n'ayant aucun lien avec l'artiste. En 2013, la Cour de cassation semble avoir définitivement tranché la question en statuant qu'à la mort du premier bénéficiaire du droit de divulgation, ce droit revient aux héritiers de l'auteur dans l'ordre énuméré sur la liste de 121-2 du CPI.[31]

Synthèse des règles de dévolution du droit moral

En l'absence de testament :

- Le droit au respect et à la paternité est légué selon l'ordre du droit commun ;
- Le droit de divulgation est transmis aux descendants (enfants et, à défaut, petits-enfants), à défaut, au conjoint survivant jusqu'à un éventuel remariage ; à défaut, aux héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession.

En présence d'un testament :

- L'auteur peut transmettre par testament son droit moral à l'un de ses héritiers ou à une tierce personne ;
- Pour le droit de paternité et de respect, la désignation d'un légataire universel emporte la transmission de ces prérogatives à la personne désignée, même en présence d'autres héritiers réservataires (c'est matière à débat) ou non ;
- Pour le droit de divulgation, si le testament désigne un exécuteur testamentaire, le droit lui revient en priorité. Si le testament désigne un légataire universel, le droit ne lui revient qu'en l'absence d'autres héritiers. L'auteur peut déroger à cet ordre dans son testament et spécifier que le droit de divulgation revient en priorité au légataire universel ou encore à ses héritiers.

---

[29]TGI Paris, 4 juill. 1984 : RIDA oct. 1984, 230 ; D. 1985, IR 315, obs. C. Colombet ; D. 1985, inf. rap. p. 18, note R. Lindon ; RTD com. 1985, p. 307, obs. A. Françon.

[30]CA Paris, 14 juin 1972 et TGI Reims, 9 janvier 1969 : l'auteur décédé avait transmis son droit de divulgation à son père qui à son décès avait désigné sa gouvernante comme légataire universelle.

[31] Civ.1re, 15 mai 2013, n° 12-12.356 et 12-20.507. Dans cette affaire relative à la transmission du droit moral de l´artiste Ossip Zadkine, la veuve du peintre avait transmis ce droit à la ville de Paris, désignée comme légataire universel. Le fils du peintre, dont la filiation a été établie après le décès de l'artiste, avait revendiqué la titularité du droit moral. Il a été jugé qu'à défaut de volonté contraire de l'auteur, le droit de divulgation transmis à la veuve revient au décès de celle-ci au fils de l'artiste.

C1 Données Internes

3. L'exercice du droit moral par les ayants droit

Pluralité d´acteurs

La différence de régime dans la transmission des prérogatives du droit moral peut créer des situations où une personne est investie du droit de divulgation et une autre du droit de paternité et de respect de l'œuvre. Dans ce cas, chacun exercera ses propres prérogatives.
Il peut arriver que le droit moral soit transmis à une pluralité d'ayants droit. Dans ce cas, le droit moral n'est pas soumis au régime de l'indivisibilité et chaque co-titulaire est fondé à exercer seul le droit moral[32].

Une fondation, un musée ou une association créée pour promouvoir, défendre ou préserver l'œuvre d'un artiste n'est pas fondée à agir sur le fondement du droit moral si un tel organisme n'a pas été investi de ces prérogatives par l'auteur[33].

L´exercice du droit moral n´est pas un régime d´autorisation

Si le titulaire du droit moral peut user de ce droit pour préserver l´œuvre de toute atteinte, il ne peut exiger d´être saisi préalablement à l´exploitation de l´œuvre puisque ce contrôle ne peut s'exercer qu'*a posteriori*. Ainsi, s'agissant des œuvres entrées dans le domaine public ou pour lesquelles l'Etat est titulaire des droits patrimoniaux, il n´a pas à solliciter l´autorisation du titulaire du droit moral pour organiser des expositions, publier des ouvrages ou réaliser l´exploitation normale de l´œuvre dès lors que celle-ci a déjà été divulguée et que son utilisation ne porte pas atteinte au droit de paternité et au respect de l'œuvre.

En revanche, l'auteur peut organiser dans son testament les modalités d'exercice du droit moral par ses ayants droits et exiger que ceux-ci soient consultés avant toute publication, utilisation de l'œuvre ou nouveau tirage. Dans ce cas-là, il conviendra évidemment de respecter la volonté de l'auteur telle qu'exprimée dans son testament.

En tout état de cause, il s'avère indispensable de solliciter le consentement du titulaire du droit moral lorsqu´il est envisagé de modifier, détruire, recadrer ou porter atteinte à l´intégrité de l´œuvre ou lorsque celle-ci n´a pas encore été divulguée. A cet égard, il convient de souligner que le seul don ou legs de l´œuvre matérielle à la MPP est insuffisant à caractériser l´exercice par l´auteur ou ses ayants droits du droit de divulgation sur celle-ci.

L´abus du droit moral

L'exercice du droit moral se fait dans la limite de l'abus de droit. Pour le droit de divulgation, l'article L121-3 du CPI dispose :

« En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut

---

[32] Civ.1re, 15 février 2005 n°03-12-159.
[33]Civ. 1re, 6 décembre 1966 (Société des gens de lettres) ; TGI Paris, 10 octobre 1997 (à propos du musée Henri Langlois) et Crim, 27 mars 2007 (irrecevabilité de l'action de la fondation créée à l'initiative de la veuve d'Alberto Giacometti).

C1 Données Internes

ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.
Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture. »

Selon la jurisprudence, le droit de divulgation *post mortem* doit s'exercer au service des œuvres et de leur promotion, et selon la volonté de l'auteur[34].

Pour les deux autres prérogatives, la théorie générale de l'abus de droit est applicable. Ainsi, si la personne investie des droits moraux a un comportement abusif dans l'usage ou le non usage de ses droits qui contredit ouvertement la volonté initiale de l'artiste, le tribunal peut être saisi (la liste est ouverte à toute personne présentant un intérêt légitime), y compris par le ministre de la culture. L'abus serait par exemple caractérisé si le titulaire du droit moral s'oppose à la divulgation d'une œuvre que l'artiste avait clairement voulu publier. En revanche, les juges considèrent qu'en cas de silence de l'auteur, l'ayant droit ne commet pas d'abus en refusant de divulguer une œuvre[35] et la charge de la preuve de l'abus de droit incombe à celui qui plaide. Cependant, en cas de doute sur la volonté de l'auteur, le juge est susceptible de privilégier la prise en compte de l'intérêt public pour caractériser l'abus de droit de divulgation de la part d'un ayant droit faisant obstacle à la divulgation des œuvres d'un l'auteur dont la volonté n'est pas clairement établie (affaire des lettres de René Char).

---

[34] CA Paris, 4 déc. 2009, n° 08/13681, du Bouchet c/ Char : JurisData n° 2009-020757. A propos de la publication de lettres inédites de René Char.
« Considérant qu'il suit que la personne investie du droit de divulgation post mortem ne dispose pas d'un droit absolu mais doit exercer celui-ci au service des œuvres et de leur promotion, conformément à la volonté de leur auteur telle qu'elle a pu s'exprimer de son vivant et telle qu'elle a pu en avoir connaissance. Considérant que lorsqu'elle s'oppose à la divulgation, lui incombe alors de justifier de son refus en démontrant que l'auteur n'entendait pas divulguer l'œuvre en cause et que sa divulgation n'apporterait aucun éclairage utile à la compréhension et à la valorisation des œuvres déjà publiées. »

[35] Civ.1re, 3 novembre 2004, à propos des archives de l'explorateur François Balsan. L'abus de droit est écarté. L'auteur s'en était remis pour l'exploitation de ses oeuvres à la volonté de ses héritiers. Il n'avait manifesté de son vivant aucune intention de divulguer ses récits et écrits divers. Le juge a considéré *« qu'en raison du conflit opposant les héritiers sur le sort à réserver à ces archives, leur réunion en un fonds unique qui en évitait la dispersion et permettait d'en assurer la conservation tout en en réservant la divulgation, n'était pas contraire à la volonté de l'auteur et constituait une mesure appropriée à la situation qu'elle a consacrée en homologuant le projet de règlement d'indivision excluant la divulgation jusqu'au décès du dernier du dernier descendant direct. »*

C1 Données Internes